

Comment faire face aux blocages

Décembre 2020

Depuis quelques semaines, la Nouvelle-Calédonie connaît une série de blocages routiers ou blocages d'entreprises qui peuvent affecter l'activité de votre entreprise.

Cette situation s'est particulièrement dégradée ce lundi 7 décembre 2020, notamment dans le centre-ville de Nouméa, où des violences et dégradations ont été perpétrées par des manifestants.

La présente fiche a pour objet de vous accompagner dans le cas de préjudices subis par votre entreprise.

Gestion du personnel

Pour les salariés n'ayant pu se rendre sur leur lieu de travail en raison du blocage des axes routiers, il est recommandé de permettre le télétravail quand cela est possible.

Pour les salariés ne pouvant se rendre sur leur lieu de travail du fait des blocages mais ne peuvent pas bénéficier du télétravail, il est possible de les considérer en absence autorisée, c'est-à-dire justifiée (sans sanction) mais sans solde, non rémunérée, car la journée n'est pas travaillée.

Pour les entreprises situées à proximité des violences, l'employeur, étant responsable de la santé et sécurité de ses salariés, a la possibilité de fermer temporairement l'entreprise dans la mesure où :

- la fermeture est contrainte suite au blocage total ou partiel de l'entreprise
- la situation présente des risques graves d'atteinte à la sécurité des personnes ou des biens.

Cette mise en chômage technique fait partie des préjudices pour lesquels l'entreprise peut se retourner contre les manifestants (voir procédure ci-dessous).

Les salariés peuvent aussi être mis en chômage partiel sur la base d'une circonstance de caractère exceptionnel.

La demande de chômage partiel est à faire via le [formulaire ici](#)

Blocages et dégradations

Dans le cas où l'accès à votre entreprise serait empêché :

L'employeur peut formuler une demande d'expulsion devant le Tribunal, afin que ce dernier prononce une ordonnance d'expulsion.

Il est conseillé de faire appel à un huissier de justice afin de faire constater le blocage illicite. Dans l'hypothèse où une ordonnance d'expulsion est prononcée mais que les grévistes refusent d'obtempérer et d'évacuer le site, l'employeur peut demander au service du Haut-Commissariat d'exécuter l'ordonnance par le recours aux forces de l'ordre.

Dans le cas où votre entreprise serait victime de dégradation :

Il vous revient de déposer plainte au commissariat de police, en ayant au préalable fait constater par acte d'huissier les préjudices subis.